

**Arrêté temporaire n°RA-23/980  
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

**AVENUE ROBERT SCHUMAN, RUE DU TILLEUL et RUE D'ANVERS**

**Madame la Maire**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

**CONSIDÉRANT** que des travaux de reprise de structure de chaussée rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu

**ARRÈTE**

**Article 1**

**Du 17 juillet 2023 au 28 juillet 2023**, afin de permettre la réalisation de travaux de reprise de structure de chaussée, :

- AVENUE ROBERT SCHUMAN, de l'AVENUE DE COLMAR jusqu'à la RUE DU CHENE
- AVENUE ROBERT SCHUMAN, de la RUE DU CHENE vers l'AVENUE DE COLMAR
- RUE DU TILLEUL, ANGLE AVENUE ROBERT SCHUMAN
- RUE D'ANVERS ANGLE AVENUE ROBERT SCHUMAN
- AVENUE ROBERT SCHUMAN, AU DROIT DE LA SORTIE DU PARKING PORTE JEUNE

à MULHOUSE, le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est temporairement modifié conformément aux articles suivants, selon l'avancement des travaux et les besoins du chantier.

**Article 2**

À compter du 17 juillet 2023 et jusqu'au 28 juillet 2023, les prescriptions suivantes s'appliquent AVENUE ROBERT SCHUMAN, de l'AVENUE DE COLMAR jusqu'à la RUE DU CHENE :

- **Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;**
- **Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une modification des conditions de circulation. Les véhicules venant de l' avenue de Colmar ont la priorité de passage sur les autres véhicules. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. La circulation est alternée par B15+C18. La voie sera maintenue sur une largeur de 3 mètres.**
- Les piétons sont invités à emprunter le trottoir opposé par une signalisation adaptée.

**Article 3**

À compter du 17 juillet 2023 et jusqu'au 28 juillet 2023, les prescriptions suivantes s'appliquent AVENUE ROBERT SCHUMAN, de la RUE DU CHENE vers l'AVENUE DE COLMAR :

- **La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;**
- **Une obligation de tourner à droite vers la rue du chêne est instaurée . Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicule de plus de 13 tonnes ;**

**Article 4**

À compter du 17 juillet 2023 et jusqu'au 28 juillet 2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : RUE DU CHENE, de l'AVENUE ROBERT SCHUMAN jusqu'à la RUE D'ILLZACH et RUE D'ILLZACH, de la RUE DU CHENE jusqu'à l'AVENUE DE COLMAR.

**Article 5**

À compter du 17 juillet 2023 et jusqu'au 28 juillet 2023, RUE DU TILLEUL, ANGLE AVENUE ROBERT

**SCHUMAN, une obligation de tourner à gauche vers l'avenue Robert Schuman est instaurée pour les véhicules circulant sur la RUE DU TILLEUL, ANGLE AVENUE ROBERT SCHUMAN.**

**Article 6**

**À compter du 17 juillet 2023 et jusqu'au 28 juillet 2023, les véhicules circulant RUE D'ANVERS ANGLE AVENUE ROBERT SCHUMAN ont l'interdiction de tourner à gauche vers l' avenue Robert Schuman.**

**Article 7**

**À compter du 17 juillet 2023 et jusqu'au 28 juillet 2023, les véhicules circulant AVENUE ROBERT SCHUMAN, AU DROIT DE LA SORTIE DU PARKING PORTE JEUNE ont l'interdiction de tourner à gauche vers l'avenue Robert Schuman.**

**Article 8**

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par les soins et aux frais de l'entreprise 426 - Grands Projets chargée des travaux.

La signalisation temporaire du chantier devra être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) du 7 juin 1977.

**Article 9**

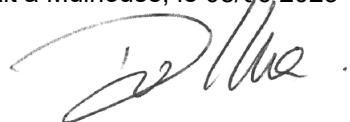
Les véhicules qui stationneront en infraction seront enlevés et mis en fourrière aux frais et aux risques de leur propriétaire, conformément aux articles L 325-1 et R 325-12 et suivants du code de la route ou à l'article 17 du règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de Mulhouse du 15 septembre 1967.

**Article 10**

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mulhouse et

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mulhouse, le 08/06/2023



Madame la Maire

**Michèle LUTZ**

**DIFFUSION:**

- Ville de Mulhouse - Service 426
- Madame la Maire
- 422 - AT

*Les arrêtés de circulation sont mis à disposition du public à la Mairie sis 2 rue Pierre et Marie Curie à Mulhouse ou sis au Service Voirie 34 rue Lefebvre à Mulhouse.*

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

*Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*